

# Norme comptable internationale 29

## Information financière dans les économies hyperinflationnistes

### Champ d'application

---

- 1 **La présente norme doit être appliquée aux états financiers individuels, y compris les états financiers consolidés, de toute entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste.**
- 2 Dans une économie hyperinflationniste, la présentation en monnaie locale, sans retraitement, des résultats opérationnels et de la situation financière est sans utilité. La monnaie perd son pouvoir d'achat à un tel rythme que la comparaison de montants résultant de transactions et d'autres événements intervenus à des moments différents, même durant la même période comptable, est trompeuse.
- 3 La présente norme n'établit pas un taux absolu à partir duquel le phénomène d'hyperinflation est réputé prendre naissance. C'est le jugement qui permet de savoir si un retraitement des états financiers selon la présente norme devient nécessaire. L'hyperinflation est révélée par certaines caractéristiques de l'environnement économique d'un pays qui comprennent, sans s'y limiter, les points suivants :
  - (a) la population en général préfère conserver sa richesse en actifs non monétaires ou en une monnaie étrangère relativement stable. Les montants détenus en monnaie locale sont immédiatement investis pour maintenir le pouvoir d'achat ;
  - (b) la population en général apprécie les montants monétaires, non pas dans la monnaie locale, mais dans une monnaie étrangère relativement stable. Les prix peuvent être exprimés dans cette monnaie ;
  - (c) les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue pendant la durée du crédit, même si cette période est courte ;
  - (d) les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ; et
  - (e) le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 %.
- 4 Il est préférable que toutes les entreprises qui présentent leur information financière dans la monnaie de la même économie hyperinflationniste appliquent la présente norme à partir de la même date. Cependant, la présente norme s'applique aux états financiers de toute entité dès l'ouverture de la période de présentation de l'information financière où est identifiée l'existence de l'hyperinflation dans le pays dans la monnaie duquel elle présente son information financière.

### Retraitement des états financiers

---

- 5 Les prix changent au cours du temps du fait de diverses influences spécifiques ou générales d'ordre politique, économique et social. Des facteurs spécifiques comme les variations de l'offre et de la demande et les changements technologiques, peuvent faire considérablement augmenter ou diminuer les prix individuels, indépendamment les uns des autres. De plus, des influences générales peuvent entraîner des modifications du niveau général des prix et, en conséquence, du pouvoir d'achat général de la monnaie.
- 6 Les entités qui préparent des états financiers sur la base du coût historique le font sans tenir compte ni de l'évolution du niveau général des prix, ni de l'accroissement des prix spécifiques des actifs ou passifs comptabilisés. Font exception à cette règle les actifs et passifs qu'une entité doit évaluer ou choisit d'évaluer à la juste valeur. Les immobilisations corporelles peuvent par exemple être réévaluées à la juste valeur, et il est généralement exigé que les actifs biologiques soient évalués à la juste valeur. Toutefois, certaines entités présentent des états financiers établis selon une approche au coût actuel qui reflète les effets des variations des prix spécifiques des actifs détenus.
- 7 Dans une économie hyperinflationniste, les états financiers, qu'ils soient établis selon la convention du coût historique ou du coût actuel, ne sont utiles que s'ils sont exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de

---

\* Dans le cadre des *Améliorations des IFRS* publiées en mai 2008, le Board a modifié la terminologie utilisée dans IAS 29 dans un souci de cohérence avec d'autres IFRS, comme suit : (a) « valeur de marché » devient « juste valeur » et (b) « résultats » et « résultat » deviennent « résultat net ».

la période de présentation de l'information financière. Il en résulte que la présente norme s'applique aux états financiers d'entités qui présentent leur information financière dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste. La présentation de l'information imposée par la présente norme sous forme de supplément à des états financiers non retraités n'est pas autorisée. En outre, la présentation séparée des états financiers avant retraitement est déconseillée.

- 8 Les états financiers d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, qu'ils soient établis selon une approche au coût historique ou au coût actuel, doivent être exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la fin de la période de présentation de l'information financière. Les chiffres correspondants de la période précédente imposés par IAS 1 *Présentation des états financiers* (révisée en 2007), ainsi que toute information relative à des périodes antérieures, doivent également être exprimés dans l'unité de mesure qui a cours à la fin de la période de présentation de l'information financière. Aux fins de la présentation de valeurs comparatives dans une monnaie de présentation différente, les paragraphes 42(b) et 43 d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* s'appliquent.**
- 9 Le profit ou la perte sur la position monétaire nette doit faire partie du résultat net et doit être indiqué séparément.**
- 10 Le retraitement des états financiers selon la présente norme impose à la fois l'application de certaines procédures et l'exercice du jugement. La cohérence dans l'application des procédures et l'exercice du jugement d'une période à l'autre est plus importante que l'exacte précision des montants qui en résultent dans les états financiers retraités.

## États financiers au coût historique

### État de la situation financière

- 11 Les montants figurant dans l'état de la situation financière qui ne sont pas exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière sont retraités à l'aide d'un indice général des prix.
- 12 Les éléments monétaires ne sont pas retraités parce qu'ils sont déjà exprimés dans l'unité monétaire en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière. Les éléments monétaires sont l'argent détenu et les éléments à recevoir ou à payer en argent.
- 13 Les actifs et les passifs liés par des accords prévoyant des changements de prix, tels que les prêts et les obligations indexés, sont ajustés selon ces accords afin d'établir le solde à la fin de la période de présentation de l'information financière. Ces éléments sont comptabilisés aux montants ajustés dans l'état de la situation financière retraité.
- 14 Tous les autres actifs et passifs sont non monétaires. Certains éléments non monétaires sont comptabilisés à des montants qui sont actuels à la fin de la période de présentation de l'information financière, tels que la valeur nette de réalisation et la juste valeur ; ils ne sont donc pas retraités. Tous les autres actifs et passifs non monétaires sont retraités.
- 15 La plupart des éléments non monétaires sont comptabilisés au coût ou au coût diminué de l'amortissement ; ils sont donc exprimés à des montants qui étaient actuels à la date de leur acquisition. Le coût retraité, ou coût diminué de l'amortissement, de chaque élément est déterminé en appliquant à son coût historique et au cumul des amortissements la variation d'un indice général des prix entre la date d'acquisition et la date de clôture. Par exemple, les immobilisations corporelles, les stocks de matières premières et de marchandises, les goodwill, les brevets, les marques et autres actifs similaires sont retraités à compter de la date de leur acquisition. Les stocks de produits semi-finis et finis sont retraités à compter des dates où les coûts d'achat et de transformation ont été engagés.
- 16 Les enregistrements détaillés des dates d'acquisition des immobilisations corporelles peuvent être indisponibles ou impossibles à estimer. Dans ces rares cas, il peut être nécessaire, pour la première période d'application de la présente norme, d'utiliser une évaluation des éléments, faite par un professionnel indépendant, comme base de leur retraitement.
- 17 Un indice général des prix peut ne pas être disponible pour les périodes dont un retraitement des immobilisations corporelles est imposé par la présente norme. Dans ce cas, il peut être nécessaire d'utiliser une estimation fondée, par exemple, sur les mouvements des taux de change entre la monnaie fonctionnelle et une monnaie étrangère relativement stable.
- 18 Quelques éléments non monétaires sont comptabilisés à des montants qui étaient actuels à une date autre que celle de l'acquisition ou celle de l'état de la situation financière, par exemple les immobilisations corporelles qui

ont été réévaluées à une date antérieure. Dans de tels cas, les valeurs comptables sont retraitées à compter de la date de réévaluation.

- 19 Le montant retraité d'un élément non monétaire est diminué, selon les IFRS appropriées, lorsqu'il excède sa valeur recouvrable. Par exemple, les montants retraités des immobilisations corporelles, des goodwill, des brevets et des marques sont ramenés à la valeur recouvrable, et les montants retraités des stocks sont ramenés à la valeur nette de réalisation.
- 20 Une entreprise détenue comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence peut présenter son information financière dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste. L'état de la situation financière et l'état du résultat global d'une telle entreprise sont retraités conformément à la présente norme, afin de calculer la quote-part de l'investisseur dans l'actif net et le résultat net. Lorsque les états financiers retraités de l'entreprise détenue sont exprimés dans une monnaie étrangère, ils sont convertis au taux de clôture.
- 21 L'effet de l'inflation est généralement comptabilisé en coûts d'emprunt. Il ne convient pas de procéder à la fois au retraitement de l'investissement financé par emprunt et d'inscrire à l'actif la partie des coûts d'emprunt qui compense l'inflation pendant la même période. Cette partie des coûts d'emprunt est comptabilisée en charges au cours de la période où les coûts sont engagés.
- 22 Une entité peut acquérir des actifs en application d'un contrat qui permet de différer le paiement sans engager une charge d'intérêt explicite. Lorsqu'il est impraticable d'imputer le montant de l'intérêt, de tels actifs sont retraités à compter de la date de paiement et non de la date d'acquisition.
- 23 [Supprimé]
- 24 À l'ouverture de la première période de l'application de la présente norme, les éléments composant les capitaux propres, à l'exception des résultats non distribués et des écarts de réévaluation, sont retraités par application d'un indice général des prix à compter des dates où ces éléments ont été apportés ou ont pris naissance. Tout écart de réévaluation qui a pris naissance au cours des périodes précédentes est éliminé. Les résultats non distribués retraités sont la résultante de tous les autres montants de l'état de la situation financière retraité.
- 25 À la fin de la première période et au cours de périodes ultérieures, tous les éléments composant les capitaux propres sont retraités par application d'un indice général des prix à compter de l'ouverture de la période ou de la date d'apport, si elle est ultérieure. Les mouvements des capitaux propres au cours de la période sont indiqués selon IAS 1.

### **État du résultat global**

- 26 La présente norme impose que tous les éléments du résultat global soient exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière. Par conséquent, tous les montants doivent être retraités en appliquant la variation de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des éléments de produits et de charges dans les états financiers.

### **Profit ou perte sur la position monétaire nette**

- 27 En période d'inflation, une entité qui détient davantage d'actifs monétaires que de passifs monétaires perd du pouvoir d'achat et une entité dont les passifs monétaires dépassent les actifs monétaires gagne du pouvoir d'achat, dans la mesure où les actifs et passifs ne sont pas liés à un niveau de prix. Ce profit ou cette perte sur la position monétaire nette peut être obtenu par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres et des éléments du résultat global ainsi que de l'ajustement des actifs et passifs indexés. Le profit ou la perte peut être estimé en appliquant la variation d'un indice général des prix à la moyenne pondérée pour la période de la différence entre les actifs monétaires et les passifs monétaires.
- 28 Le profit ou la perte sur la position monétaire nette est inclus dans le résultat net. L'ajustement des actifs et des passifs indexés contractuellement sur des variations de prix, effectué selon le paragraphe 13, est compensé par le profit ou la perte sur la position monétaire nette. D'autres éléments de produits et de charges, tels que les produits financiers et les charges financières, et les écarts de change liés à des fonds investis ou empruntés, sont également associés à la position monétaire nette. Bien que ces éléments soient indiqués séparément, il peut être utile de les présenter avec le profit ou la perte sur la position monétaire nette dans l'état du résultat global.

## États financiers au coût actuel

### État de la situation financière

- 29 Les éléments évalués au coût actuel ne sont pas retraités parce qu'ils sont déjà exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière. D'autres éléments de l'état de la situation financière sont retraités selon les paragraphes 11 à 25.

### État du résultat global

- 30 L'état du résultat global au coût actuel, avant retraitement, présente généralement les coûts qui étaient actuels au moment où se sont produits les transactions ou événements sous-jacents. Le coût des ventes et l'amortissement sont enregistrés aux coûts qui étaient actuels au moment de la consommation ; les ventes et les autres charges sont enregistrées pour leur montant en argent quand elles surviennent. Aussi tous les montants doivent-ils être retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière, par application d'un indice général des prix.

### Profit ou perte sur la position monétaire nette

- 31 Le profit ou la perte sur la position monétaire nette est comptabilisé selon les paragraphes 27 et 28.

### Impôts

- 32 Le retraitement des états financiers selon la présente norme peut donner naissance à des différences entre la valeur comptable des actifs et passifs individuels dans l'état de la situation financière et leur base fiscale respective. Ces différences sont comptabilisées selon IAS 12 *Impôts sur le résultat*.

### Tableau des flux de trésorerie

- 33 La présente norme impose que tous les éléments du tableau des flux de trésorerie soient exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière.

### Chiffres correspondants

- 34 Les chiffres correspondants de la période précédente, qu'ils aient été établis selon une approche au coût historique ou au coût actuel, sont retraités par application d'un indice général des prix, de façon que les états financiers comparatifs soient exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière. L'information fournie à l'égard des périodes précédentes est également exprimée dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière. Aux fins de la présentation des montants comparatifs dans une autre monnaie de présentation, les paragraphes 42(b) et 43 d'IAS 21 s'appliquent.

### États financiers consolidés

- 35 Une société mère qui présente ses états financiers dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste peut avoir des filiales qui présentent également leurs états financiers dans la monnaie d'économies hyperinflationnistes. Les états financiers d'une telle filiale doivent être retraités par application d'un indice général des prix du pays dans la monnaie duquel elle présente son information financière avant d'être incorporés dans les états financiers consolidés établis par sa société mère. Lorsqu'une telle filiale est une filiale étrangère, ses états financiers retraités sont convertis au taux de clôture. Les états financiers des filiales qui ne présentent pas leur information financière dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste sont traités selon IAS 21.
- 36 Si des états financiers préparés à des dates de clôture différentes sont consolidés, tous les éléments, monétaires et non monétaires, doivent être retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la date des états financiers consolidés.

## Sélection et utilisation de l'indice général des prix

- 37 Le retraitement des états financiers selon la présente norme impose l'utilisation d'un indice général des prix qui traduit l'évolution du pouvoir d'achat général. Il est préférable que toutes les entreprises qui présentent leur information financière dans la monnaie d'une même économie utilisent le même indice.

## Économies cessant d'être hyperinflationnistes

---

- 38 Lorsqu'une économie cesse d'être hyperinflationniste et que l'entité cesse de préparer et de présenter ses états financiers selon la présente norme, elle doit prendre les montants exprimés dans l'unité de mesure qui avait cours à la fin de la période de présentation de l'information financière précédente comme base de la valeur comptable dans ses états financiers ultérieurs.

## Informations à fournir

---

- 39 Les informations suivantes doivent être fournies :
- (a) le fait que les états financiers et les chiffres correspondants des périodes précédentes ont été retraités pour refléter l'évolution du pouvoir d'achat général de la monnaie fonctionnelle et, qu'en conséquence, ils sont exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la fin de la période de présentation de l'information financière ;
  - (b) la convention de base - coût historique ou coût actuel - utilisée pour établir les états financiers ; et
  - (c) la désignation et le niveau de l'indice des prix à la fin de la période de présentation de l'information financière et l'évolution de cet indice au cours des périodes de présentation de l'information financière considérée et précédente.
- 40 Les informations à fournir imposées par la présente norme sont nécessaires pour décrire clairement sur quelle base est effectué le traitement des effets de l'inflation dans les états financiers. Elles ont également pour objet de fournir d'autres informations nécessaires à la compréhension de cette base et des montants qui en résultent.

## Date d'entrée en vigueur

---

- 41 La présente norme entre en vigueur pour les états financiers des périodes ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.